



PAR COURRIEL

Québec, le 9 juin 2026



N/Réf. : 91827

Objet : Votre demande d'accès aux documents



Nous donnons suite à votre demande d'accès du 15 mai 2026 laquelle est ainsi libellé :

« Je désire obtenir la valeur de remplacement précise pour chaque catégorie d'infrastructures qui figure au PQI (réseau routier, éducation, santé, municipalités, technologies de l'information, etc.), et ce, pour les années 2014 à 2025 s'il vous plaît. »

En ce qui concerne les montants investis chaque année en remplacement du parc pour chacun des portefeuilles figurant au budget du Gouvernement du Québec, nous vous informons qu'ils font déjà l'objet d'une diffusion sur Internet à l'intérieur des Plans annuels de gestion des investissements publics en infrastructures (PAGI) pour les années 2015 à 2025. Ainsi, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », vous les trouverez aux adresses suivantes :

- *Plans annuels de gestion des investissements publics en infrastructures 2025-2026 :*
https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/secretariat-du-conseil-du-tresor/publications-adm/budgets/2025-2026/8_Plans_annuels_gestion_investissements.pdf
- *Plans annuels de gestion des investissements publics en infrastructures 2024-2025 :*
https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget_depenses/24-25/8-Plans_annuels_gestion-investissements.pdf
- *Plans annuels de gestion des investissements publics en infrastructures 2023-2024 :*
https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget_depenses/23-24/7_Plans_annuels_gestion_investissements.pdf
- *Plans annuels de gestion des investissements publics en infrastructures 2022-2023 :*
https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget_depenses/22-23/7-Plans_annuels_gestion-investissements.pdf

... 2

- *Plans annuels de gestion des investissements publics en infrastructures 2021-2022 :*
https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/secretariat-du-conseil-du-tresor/publications-adm/budgets/antérieur/7_Plan_annuel_gestion_investissements-2021-2022.pdf
- *Plans annuels de gestion des investissements publics en infrastructures 2020-2021 :*
https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/secretariat-du-conseil-du-tresor/publications-adm/budgets/antérieur/7_Plan_annuel_gestion_investissements-2020-2021.pdf
- *Plans annuels de gestion des investissements publics en infrastructures 2019-2020 :*
https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget_depenses/19-20/fr/8-Infrastructures_publicques_Quebec.pdf
- *Plans annuels de gestion des investissements publics en infrastructures 2018-2019 :*
https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget_depenses/18-19/fr/8-Infrastructures_publicques_du_Quebec.pdf
- *Plans annuels de gestion des investissements publics en infrastructures 2017-2018 :*
https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget_depenses/17-18/infrastructuresPubliquesQuebec.pdf
- *Plans annuels de gestion des investissements publics en infrastructures 2016-2017 :*
<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/secretariat-du-conseil-du-tresor/publications-adm/budgets/antérieur/8-infrastructuresPubliquesQuebec-2016-2026.pdf>
- *Plans annuels de gestion des investissements publics en infrastructures 2015-2016 :*
https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget_depenses/15-16/infrastructuresPubliquesQuebec.pdf

Quant aux valeurs totales de remplacement pour chacune des catégories nommées, nous vous mentionnons que les PAGI sont produits par les différents ministères et regroupent l'information sur les infrastructures sous leurs responsabilités. Aussi, ce volet de votre demande relève davantage de leurs compétences. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à vous adresser aux responsables de l'accès aux documents des ministères, dont vous trouverez leurs coordonnées au lien suivant : [CAI LI Resp Acces.pdf](#).

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Mélanie Drainville
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

Modalités de consultation.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

Moyens pour exercer le droit d'accès.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Droit non affecté.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., chapitre A-2.1)

SECTION III PROCÉDURE D'ACCÈS

Compétence d'un autre organisme.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Écrit.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).